

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019204095

Dossier numéro : 2019-09-12/02

Titre

12 SEPTEMBRE 2019. - Adaptation hors index au 1er septembre 2019 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2019 page : 86127

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A l'indice-pivot 105,10 (basis 2013=100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er août 2019 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

Arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 29.05.2019).

1. Invalidité

Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail :

a) incapacité de travail ayant débuté à partir du 1er janvier 2013 et au plus tard le 31 décembre 2014

* invalide avant le 1er avril 2013 ⁽²⁾

- avec charge de famille..... 90,77 EUR

- isolé..... 76,81 EUR

- cohabitant..... 55,86 EUR

. Invalide du 1er avril 2013 au 31 mars 2015

- avec charge de famille..... 92,59 EUR

- isolé..... 78,34 EUR

- cohabitant..... 56,98 EUR

* invalide du 1er avril 2015 au 31 décembre 2016

- avec charge de famille..... 93,75 EUR

- isolé..... 79,32 EUR

- cohabitant..... 57,69 EUR

⁽²⁾ Cette rubrique concerne des titulaires assurés étrangers qui sont reconnus invalides avant d'avoir atteint un an d'incapacité.